

Nantes, le 31 août 2012

Direction des ressources humaines
bureau des affaires générales et du dialogue social

Circulaire n°7917 relative à l'exercice des fonctions à
temps partiel des personnels

Objet : exercice des fonctions à temps partiel

Références : décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ; guide du temps partiel des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques ; avis du comité technique du 5 juillet 2012.

La situation de l'agent détaché auprès de l'Agence et affecté à l'étranger peut le conduire à demander le bénéfice d'exercer son activité professionnelle à temps partiel. L'objectif est de permettre aux agents de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle, tout en assurant la qualité et la nécessaire continuité du service public et en tenant compte de la spécificité des missions à l'étranger.

La présente circulaire a pour objet d'explicitier le régime d'ensemble applicable au temps partiel dans le même établissement et de rappeler les circuits d'informations. Cette circulaire abroge la circulaire AEFÉ n° 903 du 13 mars 2001 relative au temps partiel.

I - L'accès au temps partiel

1.1. Les régimes de travail à temps partiel

Le bénéfice du travail à temps partiel peut être accordé soit de droit soit sur autorisation.

Dans les deux cas, l'organisation du calendrier de travail de l'agent (choix des périodes travaillées ou non) est soumise à la bonne organisation du service (cf. guide du temps partiel des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques).

• Le temps partiel de droit

Il est automatiquement fait droit à la demande de l'agent d'exercer à temps partiel lors de la survenance de certains événements familiaux.

Ces événements familiaux sont :

- La naissance ou l'adoption d'un enfant : à l'occasion de chaque naissance jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou de chaque adoption pendant les 3 années suivant l'arrivée au foyer de l'enfant. Le temps partiel de droit peut être pris en cours d'année uniquement s'il fait immédiatement suite à un congé de maternité (congés pour couches pathologiques inclus), congé de paternité ou congé d'adoption. Dans le cas de discontinuité, le temps partiel de droit prend effet au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante.
- Pour donner des soins à son conjoint ou son partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge (de moins de 20 ans) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Le conjoint, l'enfant à charge ou l'ascendant atteint d'un handicap doivent résider dans le pays d'affectation de l'agent.

• Le temps partiel sur autorisation

Il peut être accordé, au titre de l'année scolaire, à l'agent détaché auprès de l'Agence, sous réserve de l'intérêt du service, à l'issue de la première année scolaire à temps plein et de façon continue dans le même établissement (quand bien même cet agent aurait bénéficié précédemment d'un ou plusieurs contrats locaux dans ce même établissement). Le délai d'un an d'exercice des fonctions à temps plein et de façon continue ne s'applique qu'à l'occasion de la demande initiale d'exercice. Il n'est donc pas opposable à l'agent désireux d'effectuer une reprise activité à temps partiel.

Les demandes formulées pour raison de santé, dûment constatée par avis médical, font l'objet d'un examen particulier.

1.2. Les personnes concernées

Tout agent détaché auprès de l'Agence peut demander à exercer ses fonctions à temps partiel, à l'exclusion des personnels exerçant des fonctions qui comportent l'exercice de responsabilités, de formation, de conseil qui ne peuvent par nature être partagées et qui pourraient se révéler incompatibles avec l'exercice à temps partiel. Les personnels qui bénéficient d'un contrat au titre de compléments de temps partiel ne sont pas concernés par le régime de travail à temps partiel.

Pour les personnels exerçant des fonctions qui comportent l'exercice de responsabilités, de formation, de conseil qui ne peuvent par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec l'exercice à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit est subordonné à une réintégration dans la mesure où il n'est pas possible de proposer au sein de l'Agence une affectation dans d'autres fonctions conformes à leur statut ou dans un emploi de nature ou de niveau équivalent.

II - La procédure

2.1 La demande

La demande de temps partiel **sur autorisation**, valable pour l'année scolaire, doit être déposée dans le respect du calendrier ci-dessous :

Mois	Année n-1 : rythmes nord <u>et</u> sud
Octobre	Publication d'informations aux chefs d'établissement sur le site de l'Agence.
Novembre	Ouverture de la campagne des demandes de temps partiel (application informatique) ou reprise à temps plein. Présentation par l'agent de sa demande de temps partiel ou de reprise à temps plein au chef d'établissement. Organisation par le chef d'établissement d'une entrevue avec l'agent en cas d'avis défavorable. Fin de la campagne le 30 novembre.
Décembre	Saisine éventuelle de la CCPL, avant le 5 décembre, dans les conditions prévues à l'article 19 de l'arrêté du 27 février 2007. En cas de demande de révision, organisation d'une CCPL et information des membres sur l'ensemble des demandes de temps partiels. Avant les vacances scolaires de fin d'année civile : Alimentation de l'application informatique par le chef d'établissement. Validation des demandes par la DRH dans l'application informatique.
Mois	Année n : rythmes nord <u>et</u> sud
Février	Saisine éventuelle de la CCPC dans les conditions prévues à l'article 19 de l'arrêté du 27 février 2007. En cas de demande de révision, organisation d'une CCPC et information des membres sur l'ensemble des demandes de temps partiels.
Mars	Production de la décision d'autorisation de temps partiel signée du DRH communiquée au chef d'établissement pour remise à l'agent. Au vu de la décision de l'Agence de rejet de la demande, possibilité de recours gracieux de l'agent auprès du directeur de l'Agence.
Juin	Réunion de dialogue social de l'Agence : bilan de la campagne des temps partiels.

Toute demande de temps partiel sur autorisation, en dehors du calendrier ci-dessus, s'expose à ne pas être accordée, sauf raison impérieuse.

L'imprimé de demande, daté et signé de l'agent, mentionne les motifs (le cas échéant accompagné de justificatif) et précise la quotité choisie. Cet imprimé est revêtu de l'avis du supérieur hiérarchique et signé par ses soins. Ce document est remis à l'agent, qui atteste par sa signature en avoir pris connaissance.

Le supérieur hiérarchique renseigne l'application informatique. Les documents (courrier, justificatif) sont conservés par l'établissement.

Dans le cas d'un avis favorable, l'Agence produit une décision précisant la quotité de travail à temps partiel et la communique, par courriel, au supérieur hiérarchique. Ce dernier la notifie à l'agent.

La demande de temps partiel **de droit** est, dans un premier temps, établie trois mois avant la fin du congé de maternité, congé de paternité ou congé d'adoption jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

2.2 La décision

L'autorisation est accordée, pour l'année scolaire, par le directeur de l'Agence.

La demande d'exercer des fonctions à temps partiel sur autorisation peut être refusée pour des motifs liés aux nécessités de service, compte tenu des possibilités d'aménagement dans l'organisation du travail.

S'il est envisagé un avis défavorable (sur l'octroi ou la quotité du temps partiel), le supérieur hiérarchique doit organiser un entretien avec l'agent permettant d'apporter les justifications au refus envisagé mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles portées par la demande initiale. La motivation de l'avis défavorable est écrite, claire et précise. La seule invocation, non étayée, des nécessités du service ne saurait suffire.

Si l'agent conteste l'avis défavorable du chef d'établissement, les commissions consultatives paritaires peuvent être consultées dans les conditions prévues à l'article 19 de l'arrêté du 27 février 2007 (cf. calendrier ci-dessus).

Au vu de l'avis des commissions consultatives paritaires, la décision prise par le directeur de l'Agence, au plus tard en mars de l'année N, est notifiée au chef d'établissement pour être remise à l'agent. L'agent dispose des délais et voies de recours gracieux auprès du directeur de l'Agence et contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

2.3 Le renouvellement

La demande de renouvellement de temps partiel sur autorisation est présentée dans le respect du calendrier supra, chaque année.

Le temps partiel de droit est reconduit, dans le respect du calendrier supra, par année scolaire.

Il est automatiquement transformé en temps partiel sur autorisation dès la date anniversaire des 3 ans de l'enfant jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, excepté demande expresse de l'agent.

Le bénéficiaire du temps partiel cesse dès lors que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus l'assistance d'un tiers. Toutefois, l'agent pourra, à sa demande, être maintenu à temps partiel sur autorisation jusqu'au terme de l'année scolaire.

III - Les modalités d'organisation

3.1 Les quotités disponibles

Le temps partiel doit être compatible avec la fonction exercée et l'organisation des services, sans possibilité d'annualisation.

- Pour le temps partiel sur autorisation : 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein ;
- Pour le temps partiel de droit : 50%, 60%, 70%, 80% de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein ;

Pour les enseignants, les quotités de travail à temps partiel sont aménagées de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant soit un nombre entier d'heures (2nd degré), soit un nombre entier de demi-journées (1^{er} degré).

Les enseignants du premier degré ne peuvent solliciter que des quotités de travail et de rémunération disponibles de droit de 50%, 62,5% ou 75%. Les quotités de travail et de rémunération disponibles sur autorisation sont de 50% ou 75%.

Pour les personnels du second degré, le choix peut porter sur l'une des quotités indiquées dans le tableau (voir infra point V), le supérieur hiérarchique pouvant, pour des raisons d'organisation, proposer une quotité différente.

IV - La sortie provisoire ou définitive du dispositif

- la suspension provisoire :

L'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue pendant la durée des congés de maternité, de paternité ou d'adoption. Durant ces congés, l'agent est rétabli dans les droits des personnels exerçant à temps plein. À l'issue de ces congés, l'agent exerce de droit ses fonctions à temps partiel jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les formations organisées par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des agents et qui ne peuvent être suivies à temps partiel, suspendent l'autorisation de temps partiel et en reportent d'autant le terme. Pendant la durée de ces formations, les agents sont rétablis dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

- la demande de reprise à temps plein :

Les demandes de reprise à temps plein, présentée selon le calendrier ci-dessus, prennent effet au début de l'année scolaire. Toutefois, la reprise anticipée peut intervenir sans délai, selon la situation de l'agent examinée au cas par cas. Cette demande reste subordonnée à la bonne organisation du service.

V – Le recrutement sur complément de temps partiel

Le recrutement sur complément de temps partiel est de durée temporaire et en tout état de cause limité à l'année scolaire.

Dans le cas où la quotité de temps de travail dégagée par l'agrégation de plusieurs temps partiels, au sein du même pays, correspond à un temps plein, ces compléments de temps partiel sont assurés par un fonctionnaire titulaire (au sens du décret n°2002-22 du 4 janvier 2002).

Dans le cas où la quotité de temps de travail dégagée par l'agrégation de plusieurs temps partiels, au sein du même établissement, ne correspond pas à un temps plein, ces compléments de temps partiel sont assurés par un personnel local disposant des qualifications et de l'expérience requises.

VI – La rémunération

Une fiche d'information est publiée, régulièrement actualisée, sur le site de l'Agence.

La présente circulaire entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013.

Ces instructions sont d'application permanente tout au long de l'année. Aussi, je vous demande de bien vouloir prendre toutes mesures utiles afin qu'elles soient portées à la connaissance de l'ensemble du personnel. Il semble qu'un affichage permanent de cette circulaire soit, en outre, un moyen pour tous de s'y référer autant que de besoin.

La Directrice de l'Agence

Anne-Marie DESCÔTES

Fiche d'information sur la rémunération des personnels admis à travailler à temps partiel

La rémunération est précisée dans le tableau ci-après. Ces règles s'appliquent qu'il s'agisse de temps partiel sur autorisation ou de temps partiel de droit.

Grade simple / Fonction	Service	Quotité de service	Fraction de rémunération calculée
Administratif	50%	50,00%	50,00%
	60%	60,00%	60,00%
	70%	70,00%	70,00%
	80%	80,00%	85,70%
	90%	90,00%	91,40%
Instituteur - Professeur des écoles	50%	4 demi-journées	50,00%
	62,5%	5 demi-journées	62,50%
	75%	6 demi-journées	75,00%
	80%	6 demi-journées	85,70%
Agrégré	7,5/15	50,00%	50,00%
	8/15	53,33%	53,33%
	9/15	60,00%	60,00%
	10/15	66,67%	66,67%
	10,5/15	70,00%	70,00%
	11/15	73,33%	73,33%
	12/15	80,00%	85,70%
	12,5/15	83,33%	87,60%
	13/15	86,67%	89,50%
	13,5/15	90,00%	91,40%
Agrégré E.P.S	8,5/17	50,00%	50,00%
	14/17	82,35%	87,10%
	14,5/17	85,29%	88,70%
	15/17	88,24%	90,40%
Certifié - PLP - PEGC - Adjoint d'enseignement	9/18	50,00%	50,00%
	10/18	55,56%	55,56%
	11/18	61,11%	61,11%
	12/18	66,67%	66,67%
	13/18	72,22%	72,22%
	14/18	77,78%	77,78%
	14,5/18	80,56%	86,00%
	15/18	83,33%	87,60%
	15,5/18	86,11%	89,20%
	16/18	88,89%	90,80%

Grade simple / Fonction	Service	Quotité de service	Fraction de rémunération calculée
Prof. EPS	10/20	50,00%	50,00%
	12/20	60,00%	60,00%
	14/20	70,00%	70,00%
	16/20	80,00%	85,70%
	17/20	85,00%	88,60%
	18/20	90,00%	91,40%
	16,5/20	82,50%	87,10%
	17,5/20	87,50%	90,00%

Les personnels relevant d'un régime d'obligations de service, dont la quotité de temps de travail est aménagée entre 80 % et 90 % (voir supra) perçoivent une fraction de rémunération calculée en pourcentage selon la formule suivante :

quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet X 4/7) + 40

exemple : $(80 \times 4/7) + 40 = 85,7$ (temps partiel 80% rémunéré 85,7 %). Pour le calcul de cette fraction de rémunération, il est retenu un pourcentage exprimé avec un chiffre après la virgule.

L'agent exerçant son activité à temps partiel placé en congé ordinaire de maladie est rémunéré à due proportion de sa quotité de travail.

S'agissant des agents à temps partiel déclarés grévistes, l'assiette de calcul de la retenue du 30ème indivisible correspond à la rémunération de l'agent gréviste proratisée.

Pour ce qui concerne l'avancement, la période de travail à temps partiel est comptée pour la totalité de sa durée.

Les accessoires :

- Les indemnités de résidence suivent les mêmes règles que celles applicables pour le calcul du traitement principal.
- L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (personnels enseignants du second degré) : La part fixe suit les mêmes règles que celles applicables pour le calcul du traitement principal. Elle est versée à un taux fixé en considération de la quotité financière de traitement, pour les agents exerçant à temps partiel.

La part modulable est versée aux personnels enseignants exerçant à temps partiel dès lors qu'ils assurent dans la division pour laquelle ils ont été nommés professeur principal un service à temps plein dans cette division. Par exemple : dans une division où quatre heures hebdomadaires de mathématiques sont prévues, le professeur de mathématiques a été nommé professeur principal. Étant à temps partiel, il est nécessaire qu'il accomplisse les 4 heures de cette division pour prétendre au versement de cette indemnité.

- Heures supplémentaires-année : les agents du second degré autorisés à travailler à temps partiel ne peuvent percevoir que des heures supplémentaires effectives d'enseignement et en aucun cas, il ne peut leur être versé des heures supplémentaires-année d'enseignement.